
FSMA_2017_05 du 24/02/2017

Commercialisation d'OPCA de l'Espace économique européen dans un autre État membre par des gestionnaires agréés de droit belge

Champ d'application:

La présente communication s'adresse aux gestionnaires agréés de droit belge qui ont l'intention de commercialiser des organismes de placement collectif alternatifs de l'Espace économique européen (« EEE ») qu'ils gèrent, à des investisseurs professionnels, sur le territoire des autres Etats membres de l'Espace économique européen.

Résumé/Objectifs:

Formalités à accomplir en vue de la commercialisation d'OPCA de l'EEE sur le territoire d'autres Etats membres de l'EEE à des investisseurs professionnels, sous le régime du passeport européen.

1. Notification préalable

Avant de pouvoir commercialiser des OPCA de l'EEE sur le territoire d'autres Etats membres de l'EEE à des investisseurs professionnels, sous le régime du passeport européen, les gestionnaires agréés de droit belge doivent soumettre à la FSMA le formulaire « Notification of marketing of EU AIFs managed by Belgian AIFM to professional investors in other EU Member States - article 32 AIFMD ».

2. Autorisation de commercialiser

Au plus tard 20 jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet, la FSMA le transmet aux autorités compétentes des Etats membres où il est prévu que les parts de l'OPCA soient commercialisées¹.

Parallèlement, la FSMA notifie cette transmission au gestionnaire qui peut, dès réception de cette notification, commencer la commercialisation des parts de l'OPCA dans les Etats membres concernés.

[Annexe: FSMA_2017_05-01/Notification of marketing of EEA AIFs managed by Belgian AIFM to professional investors in other EEA Member States \(article 32 AIFMD\).](#)

¹ Art. 91 de la loi OPCA.